**Août 2019**

La Sologne se caractérise par l'engrillagement le plus marqué des régions forestières de France : un aménagement historique qui s'explique notamment par la spécificité de ce territoire composé à 95 % de forêts privées et morcelé en une multitude de propriétés de quelques ha à plusieurs centaines d'hectares.

Pour les propriétaires forestiers, outre le besoin de se protéger, l'intérêt pour les clôtures est avant tout cynégétique, avec la création d'enclos et de parcs de chasse (voir définitions).

Le phénomène a pris de l'ampleur et le linéaire de clôtures est estimé aujourd'hui à 1 160 km (dont 340 km > 2 m) par l'ONCFS, chargé d'une enquête permanente sur les grillages en Sologne. Il en résulte une fragmentation du territoire qui affecte les mouvements et la distribution des grands ongulés sauvages comme le cerf, mais aussi des chevreuils et des sangliers.

Les couloirs de déplacements des cerfs sont ainsi interrompus par l'installation de clôtures supérieures à 2m de hauteur ; or, le morcellement des populations réduit les échanges entre individus et donc la diversité génétique. Les clôtures d'une hauteur supérieure à 1m sont imperméables aux sangliers et dès 1m50, limitent les déplacements des chevreuils. Lorsque les clôtures sont doublées d'un maillage fin, celui-ci empêche également la petite faune de circuler. Mais l'engrillagement a également des effets indirects sur le paysage, les habitats et les autres espèces en cas de fortes concentrations d'animaux.

Il faut également mentionner le fort effet fragmentant des infrastructures de transports, en particulier de l'autoroute A 71 qui traverse la Sologne, malgré la présence de passages pour la faune (peu adaptés pour la grande faune), à tel point que les populations sauvages de cerfs de part et d'autre de l'A 71 sont parfaitement distinctes génétiquement.

Afin de prévenir ces impacts, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que la Trame Verte et Bleue Sologne fixent des orientations en termes de préservation des continuités écologiques. Les propriétaires sont incités à limiter l'engrillagement de leurs territoires de chasse et les collectivités encouragées à émettre des recommandations dans ce sens lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

**Définitions** :

- un enclos cynégétique est attenant à une habitation. Il est défini par l'article L424-3 du code de l'environnement, il est étanche à tout type de gibier à poil et à l'homme. Il n'est pas soumis à un plan de chasse.
- un parc de chasse est un espace clos avec une activité cynégétique, dont les critères sont définis localement par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il est hermétique à certaines catégories de gibier (sanglier, chevreuil) mais pas à tout gibier à poil et à l'homme. Il est soumis à un plan de chasse.

**Pour en savoir plus :**

- Le schéma régional de cohérence écologique du Centre-Val de Loire : http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html
- La trame verte et bleue : http://www.pilote41.fr/environnement-et-urbanisme/trame-verte-et-bleue et www.trameverteetbleue.fr
- L'étude Dysperse (Dynamique spatiale et temporelle d'engrillagement en Sologne et services écosystémiques) : https://www.irstea.fr/fr/impacts-des-clotures-sur-la-biodiversite-forestiere
- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage* : http://www.oncfs.gouv.fr/

** L'ONCFS et l'Agence française de la biodiversité ont fusionné pour donner naissance, le 1 er janvier 2020, à l'Office Français de la Biodiversité.*

**Directrice de la publication** : Estelle Rondreux
**Rédacteur en chef** : Joël Martine
**Auteur** : Cécile Dormoy
**Remerciements** : Bruno Riotton-Roux (ONCFS)
**Conception** : Maguy Baudin

**Direction Départementale des Territoires**
Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective
17 quai de l'Abbé Grégoire – 41 012 Blois cedex
http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Connaissance-des-Territoires